

SYDEMPAD**SYndicat pour le Développement de l'Enseignement Musical en PAys Dieppois**

chargé de la gestion et du développement du Conservatoire à Rayonnement Départemental Camille Saint-Saëns de Dieppe

63, rue de la Barre 76200 Dieppe

@ : presidence@sydempad.fr

☎ : 02 32 14 44 50

COMITE SYNDICAL**PPROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 14/12/2020****Appel des délégués****Nombre de membres en exercice : 20**

Collectivités	Titulaires		Suppléants	
Communauté d'Agglomération "Dieppe Maritime"	Marie-Luce BUICHE	P	Florent BUSSY	
	Véronique SENEAL	P	Joel MENARD	
	Laetitia LEGRAND	P	Sarah KHEDIMALLAH	
	Brigitte HAMONIC	P	Stéphanie ROBY	
	Nathalie PARESY	Abs	Emmanuelle CARU-CHARRETON	
	Catherine DELABRIERE	Abs	Clémence DESBONNETS	
	Bérénice AMOURETTE	P	Valentin DARCHE	
	Mélanie MAURIANGE	P	Christine GODEFROY	
	François BATOT	Abs	Jocelyne HOUSARD	
	Françoise DEMONCHY	P	Ghislaine LEFEBVRE	
	Pascale GUILBERT	P	Philippe DUPUIS	
	Gilbert BAUDER	P	Priscille CLEMENT	
	Alain NOEL	Exc.	Anne-Marie ARTUR	
	Patrick BOULIER	Exc.	Frederic DUMOUCHEL DE PREMARE	
	Virginie BEAUDRY	Exc.	Isabelle ABRAHAM	P
Guy SENEAL	P	Maryline FOURNIER		
Falaises du Talou	Patrick LEROY	P	Loïc BEAUCAMP	
	Patrice PHILIPPE	Exc.	Brigitte TESSAL	Exc.
Terroir de Caux	Vincent RENOUX	P	Claudine MALVAUT	
	Gilles PAUMIER	P	Loïc PAILLARD	

Pouvoirs : M. Alain NOEL donne pouvoir à M. Gilbert BAUDERM^{me} Brigitte TESSAL donne pouvoir à M. Patrick LEROY**Nombre de Membres en exercice : 20** - Quorum : 11 - Présents : 14 - Représentés : 16 - Votants : 16

Assistent également à la séance :

Conservatoire Camille Saint-Saëns : Directeur : Sylvain MAILLARD / Directeur adjoint : Julien JUGAND

Enseignements Artistiques à l'Ecole : Directeur : Philippe PICARD

Pôle Administration : Directrice : Christelle DOURNEL

Pôle Communication & action culturelle : Directrice : Aurélie NOURRY

Rappel de l'Ordre du jour :

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance,
- 2) Comité Syndical – séance du 23 septembre – compte-rendu – approbation,
- 3) Comité Syndical : Délégations au Président
- 4) Comité Syndical : Règlement du Comité Syndical
- 5) Comité Syndical : dans le cadre de la COVID19, création commission pour remboursement des droits d'inscription
- 6) Marchés Publics : Assurance
- 7) Finances : demande de subvention
- 8) Finances : Budget 2020 DM
- 9) Ressources Humaines : Taux promotion 2021
- 10) Ressources Humaines : Créations/Suppressions de postes
- 11) Ressources Humaines : Compte personnel d'activité
- 12) Ressources Humaines : RIFSEEP
- 13) Ressources Humaines : Apprentissage 2021
- 14) Biens : Don d'un piano
- 15) Administration : Information sur PCA et Organigramme
- 16) Questions diverses

1/ DELIBERATION D38-2020 Désignation secrétaire de séance

Conformément aux articles L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical doit nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il est proposé au Comité Syndical de procéder à cette nomination, par un vote à main levée.

est désigné secrétaire de séance : Gilbert BAUDER

Sens du vote	Adoption : 16	Rejet : 0	
	Majorité : 9	Nombre de voix Pour : 16	Nombre de voix Contre : 0

2/ Comité Syndical – séance du 23 septembre – compte-rendu – approbation

Le compte rendu de la séance du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020 est soumis à l'approbation des membres.

Les membres du Comité sont invités à faire savoir si la rédaction de ce document appelle des observations particulières de leur part.

A défaut il est proposé au Comité Syndical d'adopter ce compte-rendu.

Le vote est réalisé à main levée.

Sens du vote	Adoption : 16	Rejet : 0	
	Majorité : 9	Nombre de voix Pour : 16	Nombre de voix Contre : 0

Le Président présente Julien JUGAND, directeur adjoint du Conservatoire qui se présente

3/ DELIBERATION D39-2020 Comité syndical : délégations au président, détermination des compétences déléguées

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'assemblée délibérante de déléguer, à son choix, soit au Président à titre personnel, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi, à savoir :

- le vote du budget,
- l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

En dehors de ces exclusions, le champ des délégations d'attributions est librement défini.

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement administratif du syndicat et assurer une bonne continuité du service, il convient d'actualiser la délégation d'attributions au profit du Président,

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Sydempad

Il est donc proposé au Comité Syndical

1/ de déléguer à son Président les attributions énumérées ci-dessous :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal au seuil de 90 000 € HT (montant initial du marché hors avenants) ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès lors que les crédits sont inscrits au budget,
- solliciter des demandes de subventions par décision,
- fixer les tarifs existants des services du Conservatoire dès lors que leur évolution annuelle, tant à la hausse qu'à la baisse, n'excède pas 10 %,
- Ouvrir une ligne de trésorerie sur la base du montant délibéré par année civile.
- Consulter les organismes bancaires
- signer la convention d'ouverture de crédit à intervenir avec la banque la mieux disante.
- procéder, sans autre délibération, aux versements et remboursements de fonds prévus dans la convention d'ouverture de crédit.
- décider de la conclusion de tout type de conventions, et de contrats.
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, dès lors que les crédits sont inscrits au budget,
- Créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- Décider l'acquisition de matériel ou d'instruments de musique auprès de particulier
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, étant précisé que cette délégation qui, a pour objet de faciliter le déroulement des actes de procédures contentieuses sans retirer au Comité Syndical sa compétence sur le fond des affaires est valable pour la saisine et la représentation devant :
 - les juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat) pour l'ensemble des référés et contentieux concernant le Syndicat,
 - les juridictions civiles et pénales (tribunal de police, tribunal pour enfants, tribunal d'instance, tribunal de grande instance, conseil des Prud'hommes, cour d'Appel, cour de Cassation) pour l'ensemble des plaintes, contentieux et référés concernant le syndicat.

2/ de confirmer que les attributions déléguées au Président pourront faire l'objet, de sa part, d'une subdélégation aux Vice-Présidents.

3/ Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rendra compte des attributions exercées dans le cadre de cette délégation.

Sens du vote	Adoption : 16	Rejet : 0	
	Majorité : 9	Nombre de voix Pour : 16	Nombre de voix Contre : 0

4/ DELIBERATION D40-2020

Comité syndical : règlement du comité syndicat – mandat 2020-2026

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

- article 1 : périodicité des séances
- article 2 : convocations
- article 3 : ordre du jour
- article 4 : accès aux dossiers
- article 5 : saisine des services du Syndicat
- article 6 : questions écrites
- article 7 : questions orales
- article 8 : amendements
- article 9 : vœux et motions

CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES DU COMITE ET DU BUREAU

- article 10 : présidence
- article 11 : accès et tenue du public
- article 12 : police de l'assemblée
- article 13 : quorum
- article 14 : pouvoirs - procurations
- article 15 : secrétaires de séance

CHAPITRE TROISIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

- article 16 : déroulement de la séance
- article 17 : débats ordinaires
- article 18 : débats budgétaires
- article 19 : suspensions de séance
- article 20 : votes

CHAPITRE QUATRIEME : PUBLICITE DES ACTES

- article 21 : comptes-rendus
- article 22 : registre des délibérations
- article 23 : extraits des délibérations

CHAPITRE CINQUIEME : BUREAU SYNDICAL ET COMMISSIONS

- article 24 : bureau syndical
- article 25 : commission permanente pour la promotion musicale en milieu rural

CHAPITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

- article 26 : modification du règlement
- article 27 : application du règlement

Conformément aux articles L 2121 - 8, L 5211 - 1 et L 5711 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Comité Syndical et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du Comité, ainsi que les conditions de publicité de leurs délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE PREMIER - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1^{ER} : PERIODICITE DES SEANCES

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres (article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

En règle générale, le Comité Syndical se réunit au Conservatoire Camille Saint-Saëns sis 63, rue de la Barre à Dieppe, au moins une fois par trimestre.

Conformément à L 2121 – 9 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, le Président peut réunir le comité syndical et, le cas échéant, le bureau chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le Comité, dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée **par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués sauf s'ils font le choix d'une autre adresse** (article L 2121 – 10 du CGCT).

Elle précise la date, l'heure, et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux délégués.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au Conservatoire Camille Saint-Saëns de Dieppe, par tout délégué dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs**.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical ou au Bureau, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (article 2121-12 du CGCT)

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour du Comité et, le cas échéant du Bureau, qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Comité Syndical a le droit dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires du Syndicat **qui font l'objet d'une délibération**.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires, au Conservatoire Camille Saint-Saëns, **aux jours et heures ouvrables des services administratifs**

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical auprès des services du Syndicat devra se faire sous couvert du Président.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque délégué peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème de la compétence du Syndicat.

Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet de sa part d'un accusé-réception.

Le Président répond aux questions écrites posées par les délégués **dans un délai de 15 jours.**

En cas d'étude complexe, l'accusé réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

Conformément à l'article L 2121-19 du CGCT, les délégués du SYDEMPAD ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte.

Lors de chaque séance du Comité Syndical, les délégués peuvent poser des questions orales.

Ces questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et sont traitées en fin de séance après épuisement de l'ordre du jour.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des délégués présents.

Selon la nature de la question :

- soit il y est répondu immédiatement,
- soit elle est renvoyée à une prochaine séance du Comité Syndical,
- soit elle fait l'objet d'une réponse écrite à son auteur dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 8 - AMENDEMENTS

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Comité Syndical.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les délégués rédacteurs et remis au Président du SYDEMPAD. Le Comité Syndical décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente.

Lorsqu'ils sont mis en délibération, les amendements sont mis aux voix selon les modalités identiques aux projets de délibération, en commençant par le texte qui s'éloigne le plus de la forme initiale ou à défaut dans l'ordre où ils ont été présentés.

Le Président procède ensuite au vote du texte définitif de la délibération amendée ou non.

ARTICLE 9 - VOEUX ET MOTIONS

Tout membre du Comité Syndical peut déposer, par écrit, des vœux ou des motions touchant les intérêts du Syndicat et des usagers du conservatoire. Ces vœux et motions doivent être présentés au Président du SYDEMPAD au plus tard 72 heures avant la tenue de la séance.

Ils font l'objet d'un débat et d'un vote.

En cas d'urgence, passé le délai de 72 heures précédant la date du Comité Syndical, une demande d'examen d'une motion peut être déposée auprès du Président à condition que celle-ci lui soit transmise avant l'ouverture de la séance du Comité et que le caractère d'urgence justifie son examen éventuel sans attendre la séance suivante du Comité.

La motion est alors diffusée sur table, avant l'ouverture de la séance, à l'ensemble des délégués.

Le Président propose au Comité Syndical, après l'ouverture de la séance et par un vote à la majorité, l'intégration ou non de la motion d'urgence à l'ordre du jour de la présente séance.

L'urgence est mise aux voix et, si l'urgence est votée, un débat de fond de la motion s'instaure.

A l'issue de ce débat, le Président soumet la motion au vote du Comité Syndical.

En cas de vote défavorable sur la notion d'urgence, la motion n'est pas présentée en séance.

CHAPITRE DEUXIEME - LA TENUE DES SEANCES DU COMITE ET DU BUREAU.

ARTICLE 10 : PRESIDENCE

La présidence des séances est assurée en application des articles L 2121 –14 et L 2122 – 8 du CGCT.

Le président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité Syndical ou, le cas échéant, le Bureau.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité élit son Président.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 11 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances de comité sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Seuls les délégués du Comité, les agents du syndicat, en tant que besoin, et les personnes dûment autorisées par le Président ont accès à l'enceinte du Comité.

ARTICLE 12 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement et rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi

ARTICLE 13 : QUORUM (*article L 2121 –17 du CGCT*)

Le Comité et, le cas échéant, le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de leurs membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121 – 10 et L 2121 – 12 du CGCT, le quorum n'est pas atteint, le Comité ou, le cas échéant, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum, les délégués en exercice auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations, même s'ils sont présents ainsi que les délégués absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

La règle du quorum n'est plus obligatoire à la suite de la deuxième convocation. Toutefois, il n'en est ainsi que pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute de quorum.

ARTICLE 14 : POUVOIRS – PROCURATIONS (*Statuts du Syndicat et article L 2121 –20 du CGCT*)

Conformément aux statuts du SYDEMPAD modifiés par l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 actant de la substitution de la Communauté d'Agglomération de la région dieppoise "Dieppe Maritime" à ses communes membres (*Ancourt, Arques la Bataille, Dieppe, Hautot-sur-Mer, Martin-Eglise, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint Aubin-sur-Scie et Tourville-sur-Arques*), le syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués des EPCI adhérents à raison de :

- **Communauté de Communes Terroir de Caux** : deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants
- **Communauté de Communes de Falaises du Talou** : deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants
- **Communauté d'Agglomération de la région dieppoise "Dieppe Maritime"** : seize délégués titulaires et seize délégués suppléants (*nombre de délégués dont disposaient ses communes-membres avant la substitution*)

Le comité délibère valablement dès lors que la majorité des délégués titulaires ou suppléants remplaçant des titulaires absents, est constatée en séance.

Les délégués suppléants sont convoqués aux séances des comités et peuvent y assister nonobstant la présence des titulaires représentant leur EPCI, sans toutefois pouvoir, dans ce cas, exercer de droit de vote.

En cas d'empêchement, les délégués titulaires sont remplacés par les délégués suppléants désignés par les EPCI-membres sans qu'il soit nécessaire de leur donner quelque procuration que ce soit.

Dans l'hypothèse où les délégués suppléants seraient, à leurs tours empêchés ou en nombre insuffisant pour suppléer les titulaires, les règles de vote par procuration s'appliquent.

Les pouvoirs écrits doivent être remis au Président au plus tard en début de séance ou parvenir par tout moyen avant la séance du Comité Syndical ou du Bureau.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ARTICLE 15 : SECRETAIRES DE SEANCE - *(article L 2121 – 15 du CGCT)*

Au début de chacune de ses séances, le Comité ou le Bureau nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Par ailleurs, il peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste notamment le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

CHAPITRE TROISIEME - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical et le Bureau règlent par leurs délibérations les affaires du Syndicat.

ARTICLE 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le Président, assisté du secrétaire, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus,

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation ou d'observation concernant l'ordre du jour.

Le Président rend compte des attributions exercées en vertu des délégations consenties par le Comité Syndical, conformément à l'article L 5211 –10 du CGCT.

Après une introduction, le Président aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque dossier fait l'objet d'un exposé sommaire par le Président ou les rapporteurs qu'il aura désignés, puis d'un débat.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos » (article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ARTICLE 17 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux délégués qui la demandent. Les délégués prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

ARTICLE 18 : DEBATS BUDGETAIRES - *(article L 2312 – 1 DU CGCT).*

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Les orientations générales du budget font l'objet d'une présentation initiale en Commission Permanente pour la Promotion Musicale en Milieu Rural.

Le débat au Comité Syndical sur les orientations budgétaires a lieu dans le délai imparti par l'article L 2312 – 1 du CGCT, lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour.

ARTICLE 19 : SUSPENSIONS DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un délégué.

La suspension de séance est prononcée par le Président de séance qui en fixe la durée.

ARTICLE 20 : VOTES

Le Comité ou, le cas échéant, le Bureau vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité et le bureau votent à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et par le Secrétaire.

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ». (*article L 2121 –20 du CGCT*) :

Conformément à l'article 4.2 des statuts du SYDEMPAD, pour les votes au sein du Comité, il est attribué à chaque EPCI-membre un nombre de droits de vote correspondant :

- d'une part, au nombre d'élèves inscrits aux enseignements ordinaires au titre de cet EPCI (*un élève ouvrant droit à une voix*).

Le nombre d'élèves retenu est celui résultant des inscriptions dûment enregistrées au secrétariat du Conservatoire de Dieppe au 31 décembre de l'année précédente. Ces inscriptions donnent lieu à un état général nominatif, ventilé par EPCI membre, communiqué à chaque entité ainsi qu'au secrétariat du syndicat.

- d'autre part, au nombre d'heures hebdomadaires « musique à l'école » dont bénéficie l'ensemble des écoles situées sur le périmètre territorial de cet EPCI (*une heure hebdomadaire ouvrant droit à une voix*).

La situation prise en compte est celle constatée au 31 décembre de l'année précédente.

Au cas où il serait constaté, à la date de référence, qu'un EPCI adhérent ne comptabilise plus aucun élève inscrit aux enseignements ordinaires, ni aucune prestation au titre de « musique à l'école », chacun de ses délégués disposerait d'une voix.

Chaque délégué ayant droit de vote (*titulaire ou suppléant en l'absence d'un titulaire de l'EPCI concerné*) dispose d'un nombre de voix égal à :

S'agissant des délégués de la Communauté de Communes de Terroir de Caux, de la Communauté de Communes de falaises de Talou

- **la moitié du nombre total des droits de vote attribués à l'EPCI qu'il représente :**

S'agissant des délégués de la Communauté d'Agglomération de la région dieppoise "Dieppe Maritime" :

- **1/16^{ème} du nombre total des droits de vote attribués à cet EPCI.**

En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Comité Syndical et, le cas échéant, le Bureau peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CHAPITRE QUATRIEME - PUBLICITE DES ACTES

ARTICLE 21 : COMPTES-RENDUS - PUBLICATION DES ACTES

(*article L 2121 – 25 du CGCT*) : « *le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine* ».

Le compte-rendu affiché dans les collectivités adhérentes présente une synthèse des délibérations du Comité ou du Bureau (extraits).

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des délégués, de la presse et du public.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'Assemblée délibérante ou par l'organe exécutif est publié dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public dans chaque EPCI membres du Syndicat. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

ARTICLE 22 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

ARTICLE 23 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis en Sous-Préfecture de Dieppe, conformément à la législation en vigueur, mentionnent l'identité des membres présents et représentés, le respect du quorum ainsi que le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Comité ou du Bureau Syndical.

CHAPITRE CINQUIEME - BUREAU SYNDICAL, COMMISSIONS.

ARTICLE 24 : LE BUREAU SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts du syndicat mixte, le Comité Syndical, lors de sa séance du 07 septembre 2020, a fixé à QUATRE le nombre de postes de Vice-Présidents et a arrêté la composition du Bureau Syndical.

Le Bureau Syndical comprend **NEUF** membres dont :

- Le Président du Sydempad
- QUATRE Vice-Présidents à raison :
 - d'UN pour la communauté de communes de Terroir de Caux
 - d'UN pour la communauté de communes de Falaises du Talou
 - de DEUX pour la communauté d'agglomération de Dieppe-Maritime
- QUATRE Membres

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 25 - COMMISSION PERMANENTE POUR LA PROMOTION MUSICALE EN MILIEU RURAL

1. ATTRIBUTIONS

Dans le cadre de l'objectif spécifique de développement de l'enseignement musical en milieu rural évoqué à l'article 2 des statuts, le Comité désigne une Commission spécialement chargée d'établir le plan pluriannuel, les programmes annuels, l'organisation et l'évaluation des enseignements décentralisés assurés dans des locaux mis à disposition à cette fin par les EPCI membres qui en font la demande.

La Commission formule des recommandations aux EPCI adhérents dans le but d'harmoniser les droits d'inscription librement déterminés par chacun d'eux, et qu'ils recouvrent pour leur propre compte auprès des familles.

La Commission reçoit délégation permanente du Comité pour arrêter le montant annuel des crédits affectés aux enseignements décentralisés en milieu rural, en masse et en répartition.

A cette fin, elle se réunit au moins une fois par an avant le vote du budget.

La Commission est également compétente pour procéder à la répartition du matériel musical, propriété du Syndicat, entre les différents sites ruraux et suburbains.

2. COMPOSITION

La commission est composée d'un délégué titulaire par EPCI membre et d'un délégué suppléant, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Outre les délégués des EPCI membres, le Directeur du conservatoire de Dieppe est membre de droit de cette commission en qualité de Conseiller Technique.

La Présidence de cette commission est obligatoirement assurée par rotation annuelle, tour à tour, par chacun de ses membres représentant les collectivités rurales et suburbaines.

CHAPITRE SIXIEME - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice sous réserve de l'approbation par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

ARTICLE 27 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire

Le présent règlement qui comporte 27 articles a été adopté par délibération du Comité syndical en date du 14 décembre 2020.

Sens du vote	Adoption : 16	Rejet : 0	
	Majorité : 9	Nombre de voix Pour : 16	Nombre de voix Contre : 0

5/ DELIBERATION D41-2020 Comité syndical : dans le cadre de la COVID19, création commission pour remboursement des droits d'inscription

Monsieur le Président expose que le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions ne peuvent être composées que de conseillers syndicaux. Il appartient au comité syndical de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Commissions syndicales. Désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Le président est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer :

une commission chargée d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au comité sur le thème du remboursement des droits d'inscription dans le cadre de la COVID19 et de ses conséquences.

Débat : Monsieur le Président fait observer que les personnes qui s'inscrivent au Conservatoire bénéficie d'un enseignement sur un an pour un montant en fonction des collectivités mais qui ne représente pas le coût réel d'une personne à l'année, soit 3300 euros/an.

Julien JUGAND : Entre 30 et 40 demandes, sans compter des demandes non exprimées, par rapport au premier confinement.

Les factures d'inscriptions 2020-2021, sont en cours d'envoi, il y aura peut-être des demandes qui vont suivre.

Sylvain : méconnaissance du coût de l'élève par rapport au prix demandé, méconnaissance de la décision de fermer les cours. Attention, on doit être attentif pour des personnes qui ne peuvent payer les cours pour des questions de perte d'emploi.

Attention, à effet « boule de neige » pour des personnes qui feraient la demande de remboursement.

M. SENEAL demande la date de mise en place.

Julien et Sylvain proposent la mise en place début janvier, en fonction des décisions de l'Etat.

Julien indique que la vie scolaire peut déjà apporter des chiffres sur les demandes.

Il est proposé :

Article 1 : Le Comité syndical adopte la commission syndicale suivante :

1 – Commission « Remboursement des droits d'inscription dans le cadre de la COVID19 »

Article 2 : La commission comporte au maximum trois membres.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour cette commission, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le comité syndical, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission :

1 représentant par territoire :

- M^{me} BUICHE pour la communauté d'Agglomération de « Dieppe Maritime »
- Un délégué du Terroir de Caux, en fonction de leur disponibilité
- M. Patrick LEROY, Vice-Président pour la communauté Falaise du Talou

Sens du vote	Adoption : 16	Rejet : 0	
	Majorité : 9	Nombre de voix Pour : 16	Nombre de voix Contre : 0

6/ DELIBERATION D42-2020 Marchés publics : Assurance

Monsieur le Président rappelle au comité syndical de la nécessité pour le syndicat de renouveler le marché des assurances au 01/01/2021 :

- Lot 1 : Responsabilité civile – dommage aux biens et flotte automobile
- Lot 2 : Prévoyance statutaire

Cette consultation a été lancée en septembre 2020 pour une remise des offres fixée au 03 octobre 2020 à 16H30.

Les marchés sont conclus pour une durée ferme allant jusqu'au 31/12/2026, avec possibilité de résiliation annuelle, à l'échéance, par chacune des parties, moyennant un préavis de 6 mois.

Monsieur le Président rappelle qu'une convention de mission d'audit et d'assistance pour la passation des marchés publics d'assurances et de service conseil permanent en assurances été signée en date du 28/04/2020 avec la société AUDIT-ASSURANCES (durée : sur la passation du marché et sur la durée d'exécution des nouveaux marchés d'assurance).

Monsieur le Président indique que la commission d'appel d'offres s'est réunie le **14/12/2020** pour examiner le rapport d'appel d'offres ouvert.

Monsieur le Président présente les conclusions de la Commission.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, et de la décision de la Commission d'Appel d'Offres, Monsieur le Président propose de retenir les prestataires suivants :

- Lot 1 : Responsabilité civile – dommage aux biens et flotte automobile > **SMACL**
- Lot 2 : Prévoyance statutaire > **CNP/GRAS SAVOYE**

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical,

- Décide de retenir la proposition du Président et de valider ainsi la proposition de la CAO
- Approuve les clauses des marchés définies ci-dessus, à passer avec les prestataires cités ci-dessus.
- Autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations.
- Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

Sens du vote	Adoption : 16	Rejet : 0	
	Majorité : 9	Nombre de voix Pour : 16	Nombre de voix Contre : 0

7/ DELIBERATIONS D43-2020 ET D044-2020 Finances : demande de subventions

D43-2020 Subvention SEAM

Monsieur le Président indique au comité syndical la possibilité d'un dépôt d'un dossier de demande de subvention pour une aide aux parthotèques ou bibliothèques des écoles et conservatoires – session 2020-2021.

Le Sydempad va présenter la liste des ouvrages et partitions de musique qu'il souhaite acquérir pour l'année 2021 évaluée à la somme de 4 000 euros auprès de la SEAM (société des éditeurs et auteurs de musique).

Le comité syndical après avoir délibéré :

- adopte l'opération de demande de subvention et les modalités de financement,
- indique que la recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2021,
- s'engage à prendre la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions en fonction du budget 2021 ;
- autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

Sens du vote	Adoption : 16	Rejet : 0	
	Majorité : 9	Nombre de voix Pour : 16	Nombre de voix Contre : 0

D44-2020 Subvention DRAC

Monsieur le Président indique au comité syndical la possibilité d'un dépôt d'un dossier de demande de subvention pour une aide à la résidence artistique de Christophe Dal Sasso en mai 2021 (projet du "Carnaval des animaux" version jazz dans le cadre du Centenaire Camille Saint-Saëns).

Le SYDEMPAD va présenter un budget détaillé des frais divers engagés pour la bonne conduite de cette résidence artistique (communication et régie spectacle notamment), évalué à la somme de 10 800 euros auprès de la DRAC Normandie.

Le comité syndical après avoir délibéré :

- adopte l'opération de demande de subvention et les modalités de financement,
- indique que la recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2021,
- s'engage à prendre la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions en fonction du budget 2021 ;
- autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

Sens du vote	Adoption : 16	Rejet : 0	
	Majorité : 9	Nombre de voix Pour : 16	Nombre de voix Contre : 0

8/ DELIBERATIONS Finances : budget 2020

Proposition de délibérations

Afin de régulariser des écritures du budget 2020, Monsieur le Président propose les délibérations suivantes :

DELIBERATIONS D45-2020 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, article L. 2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu les résultats de clôture du CA 2019 :

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte la reprise des résultats de l'exercice 2019 dans le budget primitif 2020 du Sydempad de la façon suivante :

- Le résultat de clôture en investissement soit – **51 060.98 €**
est porté au compte **001** « résultat d'investissement reporté » du budget 2020.

- Le résultat de clôture en fonctionnement soit **139 263.25 €**

est porté pour un montant de (51 060.98 – 2539.07 RàR) **48 521.91 €** au compte **1068**

et le solde de fonctionnement, soit **90 741.34 €**

est porté au compte **002** en section de fonctionnement du budget 2020

Sens du vote	Adoption : 16	Rejet : 0	
	Majorité : 9	Nombre de voix Pour : 16	Nombre de voix Contre : 0

DELIBERATIONS D46-2020 – BUDGET 2020-DM

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, article L. 2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu les résultats de clôture du CA 2019, les inscriptions au BP 2020, il convient d'effectuer les écritures suivantes pour régularisations :

BUDGET 2020-DM 5

Erreur de 0.10 € sur le 002 au vote du BP2020

En fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
		002	+ 0.10 €
		6459	- 0.10 €

BUDGET 2020-DM 6

Modification de versement au 001 – Equilibre du budget et versement au compte 1068

En investissement			
Dépenses		Recettes	
001	2 539.07 €	1068	48 521.91 €
Chap 21 – article 2188 autres immobilisations corporelles	45 982.84 €		

BUDGET 2020-DM 7

Equilibre entre les chapitres 021 - recettes d'investissement

023 - dépenses de fonctionnement à rétablir

En fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Chap 011 - 6232 – Fêtes et Cérémonie	-34 500 €		
023 virement à la section inv. 021	+34 500 €		

BUDGET 2020-DM 8

Equilibre entre les chapitres 040 recettes d'investissement et 042 dépenses de fonctionnement à rétablir

En fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Chap 042 – art 673 – ordre	-500 €		
Chap 67 – art 673 – réel	+ 500		

BUDGET 2020-DM 9

Afin de permettre le reversement des aides sociales aux communautés de communes et à l'agglomération Dieppe-Maritime, virements entre chapitres

En fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Chap 011 – art 6256	-2000 €		
Chap 67 – art 6718	+ 1000		
Chap 67 – art 673	+ 1000		

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical d'apporter au budget 2020, les ouvertures de crédits équilibrés en dépenses et en recettes reprises ci-dessus, et d'autoriser monsieur le Président à signer les actes correspondants.

Sens du vote	Adoption : 16	Rejet : 0	
	Majorité : 9	Nombre de voix Pour : 16	Nombre de voix Contre : 0

9/ DELIBERATION D47-2020

Ressources Humaines : Promotion Grade 2021-ratio

Au regard des agents promouvables, des impératifs budgétaires 2021, des critères (valeur professionnelle, acquis d'expérience, de la part respective homme/femme),

Le Président rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique Paritaire.

Paragraphe facultatif à insérer pour exprimer les motivations de l'organe délibérant au regard des circonstances locales : Monsieur le Président explique que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant, l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation.

Néanmoins, il porte à la connaissance de l'organe délibérant des éléments de discussion afin de susciter un débat sur la définition d'un taux, adapté aux circonstances locales (possibilités financières, bassin d'emplois, contexte démographique, départ en retraite).

Le Président propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Filières	Grades d'avancement	Ratios (% ou fraction)	PART H./F.
CULTURELLE	PROFESSEUR ENS. HORS CLASSE	16.66 % - 2/12	1H/1F
CULTURELLE	ASSISTANT ENS. ARTISTIQUE Princ. 1 ^{ère} classe	33.33 % ou 1/3	1H
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	0% ou 0/1	/
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	50% ou 1/2	1F
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	100% - 1/1	1F

Monsieur le Président précise que le Comité Technique Paritaire a émis un avis favorable sur cette proposition qui lui a été présentée le 07/12/2020.

Sens du vote	Adoption : 16	Rejet : 0	
	Majorité : 9	Nombre de voix Pour : 16	Nombre de voix Contre : 0

10/ DELIBERATION D48-2020 Ressources Humaines : Créations/Suppressions de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis favorable du Comité technique 07 décembre 2020,

Considérant le tableau des emplois adopté par le comité syndical le 13/02/2020,

Considérant la délibération précédente D45-2020, il convient de supprimer et de créer les emplois suivants :

	Filières	Grades d'avancement	Nombre de Postes
Suppression	CULTURELLE	PROFESSEUR ENS. CLASSE NORMALE	2
Création	CULTURELLE	PROFESSEUR ENS. HORS CLASSE	2
Suppression	CULTURELLE	ASSISTANT ENS. ARTISTIQUE Princ. 2 ^{ème} classe	1
Création	CULTURELLE	ASSISTANT ENS. ARTISTIQUE Princ. 1 ^{ère} classe	1
Suppression	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	1
Création	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	1
Suppression	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	1
Création	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	1

Considérant les nécessités de recrutements, de mouvements et d'intégration du personnel à compter du 25/08/2020 et pour l'année scolaire 2020-2021, les emplois suivants sont à créer/supprimer :

Filière administrative :

Créations : Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe – Avancement grade au 01/09/2020

Suppressions :

Rédacteur - fin de détachement 31/08/2020 – 35/35^{ème}

Rédacteur - Changement de grade au 01/09/2020 – 35/35^{ème}

Filière technique :

Créations :

Adjoint technique - CDD du 02/10/2020 au 30/06/2021 - 2/35^{ème}

Adjoint technique territorial principal de 2e classe - Contrat aidé pec du 21/09/20 au 20/09/21 - 20/35^{ème}
 Adjoint technique territorial principal de 2e classe - Contrat aidé pec du 21/09/20 au 20/09/21 - 20/35^{ème}
 Adjoint technique territorial principal de 2e classe - CDI au 25/08/2020 – 35/35^{ème}
 Adjoint administratif territorial - CDI au 1^{er}/09/2020 – 35/35^{ème}
 Suppressions :
 Adjoint technique territorial principal de 2e classe - Radiation des cadres au 03/10/2020 - 35/35^{ème}

Filière culturelle :

Créations :

Assistant Enseignement Artistique Principal 1^{ère}, au 01/11/2020 - 10/20^{ème}
 Professeur E.E.A. Hors Classe- rémunération accessoire du 01/09/2020 au 31 août 2021- 4/16^{ème}
 Assistant d'Enseignement Artistique : renouvellement CDD du 01/09/20 au 31/08/2021 - 12/20^{ème}
 Assistant Enseignement Artistique Principal 2^{ème} - Passage - en CDI au 1^{er} septembre 2020 - 20/20^{ème}
 Assistant Enseignement Artistique Principal 2^{ème} : CDD du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 - 8/20^{ème}
 Professeur E.E.A. Classe Normale - mise en stage au 1^{er} septembre 2020 – 16/16^{ème}
 Assistant Enseignement Artistique Principal 1^{ère} classe - CDI au 1^{er} septembre 2020 - 20/20^{ème}
 Professeur E.E.A. Classe Normale - rémunération accessoire du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 - 1/16^{ème}
 Professeur E.E.A. Classe Normale - rémunération accessoire du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 – 2.5/16^{ème}
 Assistant Enseignement Artistique Principal 1^{ère} classe - CDD 01/09/20 au 31/08/2021 - 20/20^{ème}
 Assistant Enseignement Artistique Principal 2^{ème} classe - CDI au 1^{er} septembre 2020 – 13.65/20^{ème}
 Professeur E.E.A. Classe Normale - Mise en stage à compter du 01/09/2020 - 16/16^{ème}
 Professeur E.E.A. Classe Normale - CDD du 01/09/2020 au 31/08/2021 – 8/16^{ème}
 Assistant Enseignement Artistique Principal 2^{ème} - CDI au 1^{er} septembre 2020 - 20/20^{ème}
 Assistant Enseignement Artistique Principal 1^{ère} - CDD du 01/09/2020 au 30/06/2021 – 10/20^{ème}
 Assistant Enseignement Artistique Principal 2^{ème} – CDD du 01/09/2020 au 31/08/2021 – 4/20^{ème}
 Assistant Enseignement Artistique Principal 1^{ère} changement de temps de travail au 1^{er}/09/2020 – 23.5/35^{ème}
 Assistant Enseignement Artistique Principal 2^{ème} - CDI au 1^{er} septembre 2020 – 20/20^{ème}
 Professeur E.E.A. Classe Normale – Avancement de grade au 01/09/2020 - 16/16^{ème}
 Professeur E.E.A. Classe Normale – CDD du 01/09/2020 au 31/08/2021 - 9/16^{ème}
 Assistant Enseignement Artistique Principal 1^{ère}- CDI au 1^{er} septembre 2020 - 10/20^{ème}

Suppressions :

Professeur E.E.A. Hors Classe - Départ à la retraite au 30/06/2020
 Professeur E.E.A. Hors Classe - Départ à la retraite au 30/06/2020
 Assistant Enseignement Artistique Principal 2^{ème} – avancement grade - 20/20^{ème}

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés.

Sens du vote	Adoption : 16	Rejet : 0	
	Majorité : 9	Nombre de voix Pour : 16	Nombre de voix Contre : 0

11/ DELIBERATION D49-2020
Ressources Humaines : Compte Personnel d'Activité - CPA

Délibération fixant les plafonds de prise en charge du compte personnel de formation, sur le rapport de monsieur le Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
 Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie !
Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 07/12/2020.

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le COMITE SYNDICAL après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

**Prise en charge partielle dans la limite des crédits budgétaires,
et du plafond horaire de 15 euros TTC sans dépasser 1500 € TTC par projet et par agent.**

Article 2 :

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Article 3 :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens ;
- les projets de reconversion, de mobilité professionnelle.

Article 4 :

Les demandes d'utilisation du CPF seront traitées deux fois par an, aux mois d'avril et d'octobre.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Sens du vote	Adoption : 16	Rejet : 0	
	Majorité : 9	Nombre de voix Pour : 16	Nombre de voix Contre : 0

12/ DELIBERATION D50-2020 **Ressources Humaines : Rifseep**

La collectivité a pris en date du 18/11/2017, une délibération sur le régime indemnitaire a appliqué dans la fonction publique territoriale.

Par décret, la filière culturelle a été intégrée pour l'année 2020 pour le cadre d'emplois des directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique. Les cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique ne sont à jour pas intégrés.

Par ailleurs, afin de suivre la réglementation et les remarques de l'Etat et de la DGFIP, il est nécessaire d'intégrer la prime de fin d'année dans le régime indemnitaire. Les filières qui bénéficient du RIFSEEP toucheront leur prime avec une revalorisation de leur régime indemnitaire à hauteur du montant actuel de la prime annuelle versée en novembre 2020.

Si dans la filière culturelle, les professeurs et les assistants n'étaient pas intégrés en 2021 au RIFSEEP, ils continueraient de percevoir la prime sur leur salaire de novembre « en prime de fin d'année ou 13^{ème} mois.

L'autorité territoriale expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les arrêtés ministériels du 03/06/2015, 19/03/2015, 20/05/2014, 28/04/2015, 03/06/2015.

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 07/12/2020

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant annuel maximum Réglementaire de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum du CIA	Plafond annuel du CIA réglementaire (plafond)
Groupes de fonction	Fonctions/Emplois					
Groupe A1	Directeur de pôle	0 €	32 589 €	36 210 €	7 938 €	8 820 €

Filière culturelle :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant annuel maximum Réglementaire de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum du CIA	Plafond annuel du CIA réglementaire (plafond)
Groupes de fonction	Fonctions/Emplois					
Groupe A1	Directeur	0 €	32 589 €	36 210 €	5 751 €	6 390 €
Groupe A2	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	–	–	–	–	–

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant annuel maximum Réglementaire de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum du CIA	Plafond annuel du CIA réglementaire (plafond)
Groupes de fonction	Fonctions/Emplois					
Groupe B1	Fonctions d'encadrement supérieur avec responsabilités particulières Encadrement de pôle	0 €	16 800 €	17 480 €	2 142 €	2 380 €
Groupe B2	Coordonnateur d'équipe, Adjoint responsable de service	0 €	14 413 €	16 015 €	2 142 €	2 185 €
Groupe B3	Gestion administrative, technique	0 €	13 185 €	14 650 €	1 795 €	1 995 €

Filière culturelle :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant annuel maximum Réglementaire de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum du CIA	Plafond annuel du CIA réglementaire (plafond)
Groupes de fonction	Fonctions/Emplois					
Groupe B1	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	-	-	-	-	-

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant annuel maximum Réglementaire de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum du CIA	Plafond annuel du CIA réglementaire (plafond)
Groupes de fonction	Fonctions/Emplois					
Groupe C1	Assistant comptable, Assistant Ressources Humaines, Assistant de service, Assistant communication et action culturel, Accueil, Informatique et documentation	0 €	10 206 €	11 340 €	1 134 €	1 260 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant annuel maximum Réglementaire de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum du CIA	Plafond annuel du CIA réglementaire (plafond)
Groupes de fonction	Fonctions/Emplois					
Groupe C1	Personnel de régie technique	0 €	10 206 €	11 340 €	1 134 €	1 260 €
Groupe C2	Personnel d'entretien et de maintenance des locaux	0 €	9 720 €	10 800 €	1 080 €	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Règles applicables en cas d'absence :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé à l'organe délibérant que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit **versée une seule fois par an au mois de novembre**.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Il sera proposé à l'organe délibérant :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires,

titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, **à compter du 01/01/2021.**

- De rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser le Président ou son représentant à procéder à toutes formalités afférentes.

Sens du vote	Adoption : 16	Rejet : 0	
	Majorité : 9	Nombre de voix Pour : 16	Nombre de voix Contre : 0

13/ DELIBERATION D51-2020 Ressources Humaines : Apprentissage

Mme NOURRY informe que ses missions ont évolué de chargée de communication vers le développement du territoire, le manque de temps ne permet plus de développer la communication. Une proposition de renfort est demandé sur la communication

Question : une formation de tuteur est-elle prévue ?

Réponse Mme NOURRY : Cela peut être envisagée. Ces formations durent sur un contrat qui s'inscrit dans le temps, le tuteur a donc la possibilité de transmettre et de mettre en œuvre les projets.

Question : ces apprentissages déboucheront sur des emplois ?

Réponse de M. le Président : à ce jour, pas de réponse à apporter, ce sera dans 2 ans selon nos besoins et nos capacités.

Objectif : trouver une issue professionnelle, un des objectifs de cette en apprentissage.

Démarche est intéressante au niveau intellectuel, mais un plus financier

Développement de communication interne à développer vers les élus et les agents à faire (vie sociale des agents, projet d'établissement, vie de l'établissement)

Le Président informe l'assemblée :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre établissement peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de l'établissement. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (centre de formation des apprentis). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé.

La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage

(en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Le Président propose à l'assemblée :

Après avis favorable du comité technique en date du 07/12/2020, sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre établissement, le Président propose à l'assemblée de conclure pour les années 2021-2022, les contrats d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
<i>Développement Culturel</i>	<i>BTS Communication industries graphiques</i>	<i>2 ans</i>
<i>Communication</i>	<i>Master Communication et Management</i>	<i>2 ans</i>

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Président.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions concluent avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants au chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés

Sens du vote	Adoption : 16	Rejet : 0	
	Majorité : 9	Nombre de voix Pour : 16	Nombre de voix Contre : 0

14/ DELIBERATION D51-2020 Biens : don d'un piano

Le Président informe l'assemblée :

Monsieur MONTAGNE Jean-François, résidant à EU a fait parvenir un courrier au Sydempad, l'informant de sa volonté de lui donner un piano droit CARAIMAN acheté en 1987 pour la valeur de 18 650 francs, facture annexée à la présente délibération.

Il est précisé que ce don n'est pas assorti de condition.

Ce don apparaît donc comme une réelle opportunité pour le Sydempad et permettrait à des élèves de bénéficier de cet instrument.

Conformément à l'article L 2242-4 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président a accepté ce don à titre conservatoire, dans l'attente de la décision du Comité Syndical.

En effet, l'article L 2242-1 du même code prévoit que le Comité Syndical est compétent pour statuer sur les dons et legs faits à la collectivité.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

décide :

- d'accepter le don du piano sans condition
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire.

Sens du vote	Adoption : 16	Rejet : 0	
	Majorité : 9	Nombre de voix Pour : 16	Nombre de voix Contre : 0

15/ ADMINISTRATION

Information sur le PCA

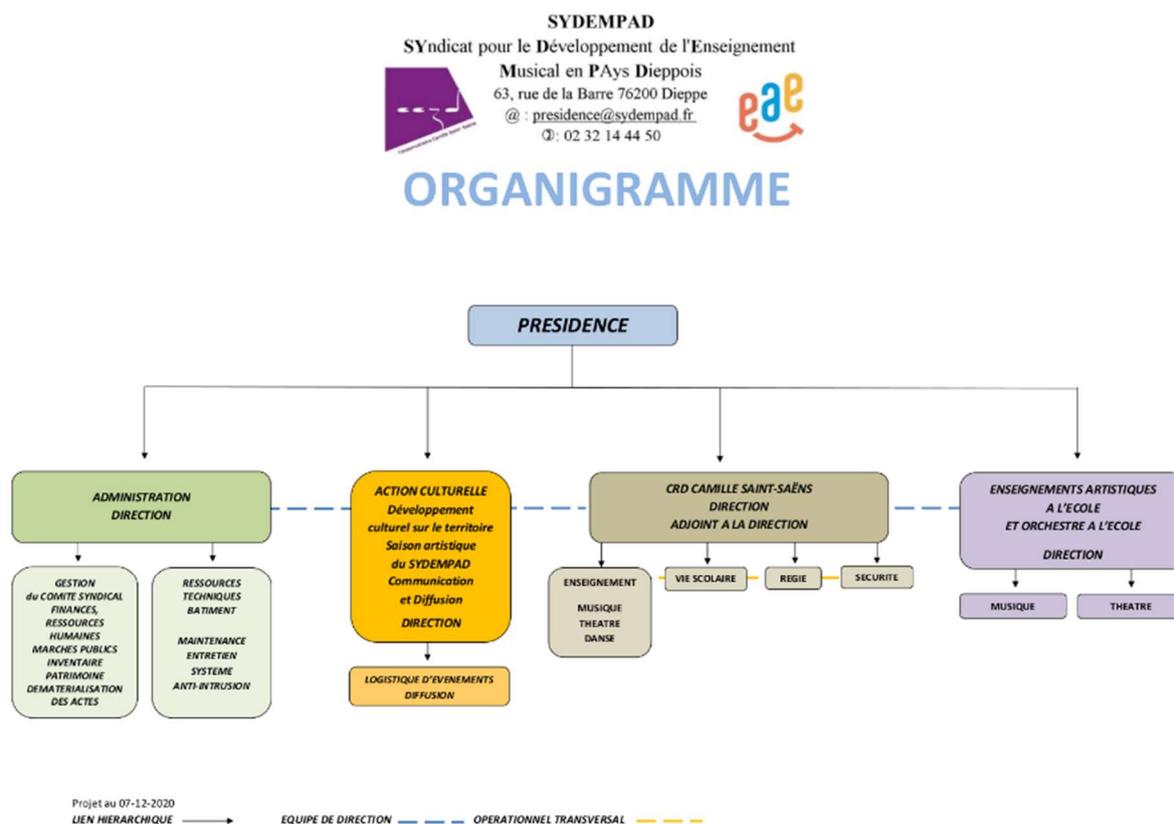
À la suite des différents décrets pris dans la cadre de la COVID19 depuis le dernier Comité Syndical, le PCA a été adapté et a reçu l'avis favorable du Comité Technique au 07/12/2020.

M. BAUDER : y a-t-il un référent COVID.

Réponse : c'est l'équipe de direction qui s'occupe de la question.

Information sur l'organigramme

Le Comité Technique a donné son avis favorable à l'organigramme suivant en date du 07/12/2020.



Questions diverses

M. le Président donne la parole :

M. Philippe PICARD informe :

1/ Dans le cadre de l'application de la convention Éducation Nationale- SYDEMPAD signée en 2019 intégrant le **dispositif "Enseignements Artistiques à l'École"**, le projet année scolaire 2020/2021 est le suivant :

- les interventions ont débuté dès le mois d'octobre autour du projet spécifique orienté vers les classes de CP du territoire du SYDEMPAD nommé « Tournée CP » pour se prolonger ensuite par des séances régulières et hebdomadaires effectuées du 16 novembre 2020 au 6 juin 2021.

- Comme chaque année, il a été demandé aux enseignants de nous retourner le projet d'intervention musique avant début novembre après concertation avec l'intervenant. La commission tenue le 10 novembre a validé les projets.

Les interventions musicales du SYDEMPAD ne concernent pas les classes de Grande Section de Maternelle. Seules les classes de cycles 2 et 3 sont concernées.

2/ Cette année, offre particulière dénommée « **PROJET TOUMBACK** » en direction des cycles 3 (année 2020/2021, C2 2021/2022), pour lequel les écoles devaient indiquer spécifiquement votre volonté de participer. L'examen des demandes a eu lieu le 10 novembre jour de la commission et le résultat des candidatures retenues diffusé à l'issue de cette commission.

- Il s'agit d'une action attachée à la Venue en résidence de l'artiste Stéphane Grosjean entouré de sa compagnie TOUMBACK. Projet spécifique autour de la pratique des percussions corporelles (un clin d'oeil particulier autour du 100^{ème} anniversaire de la mort de Saint-Saëns pourrait être intégré au projet).

- Déroulé et calendrier :

Semaine du 11 au 15 janvier : rencontre sur le temps scolaire avec la compagnie et les classes participantes pour travailler autour d'une création (lieu restant à déterminer à proximité du secteur de l'école) / Formation (sous réserve) programmée le 13 janvier pour les professeurs des écoles participants au projet (lieu à déterminer).

Semaine du 19 au 23 avril : Deuxième séance autour du travail de création réalisée sur le temps scolaire / Formation (sous réserve que celle de janvier n'est pas été réalisée) programmée le 21 avril pour les professeurs des écoles.

Période du 8 au 20 juin pour effectuer les restitutions publiques : Présentation des créations suivie d'un bal/Cabaret percussif participatif. Répétition sur le temps scolaire le jour même. Spectacle réalisé hors temps scolaire en début de soirée (aux environs de 19h00).

Contraintes : 1 à 3 déplacements à prévoir, temps de formation hors temps scolaire.

Observation : le temps de formation (janvier ou avril) pour les personnels pourrait après demande auprès de l'IEN faire l'objet d'un décompte de 3h sur le temps de formation continue des 18h, demande examinée au cas par cas.

3/ **Programmation étude KPMG pour le sydempad - phase 2**

PREAMBULE : Le syndicat intercommunal de l'enseignement artistique en Pays Dieppois est en charge de la gestion du Conservatoire Camille Saint-Saëns, lequel dispense son enseignement à plus mille élèves dans les trois disciplines, musique, danse, théâtre. Il assure également l'animation du réseau "Enseignements Artistiques à l'École (EAE)" en application de la Convention liant le syndicat et l'Éducation Nationale.

Le syndicat est administré par un Comité syndical où siègent les représentants élus des trois communautés constitutives de Dieppe Pays Normand : la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime et les Communautés de Communes "Falaises du Talou" et "Terroir de Caux".

Sur ce vaste territoire, il existe également trois écoles de musique situées à Offranville, Saint-Nicolas d'Alhiermont et Luneray.

Le Comité Syndical a clairement affiché sa volonté de travailler à l'harmonisation de l'enseignement musical et artistique sur l'ensemble du territoire du pays dieppois. Pour ce faire, le syndicat a lancé une étude financée par le dispositif LEADER. Cette étude a été confiée au Cabinet KPMG.

Après avoir été retardée par la crise sanitaire, le cabinet a remis aux élus la restitution de la phase 1 permettant de dresser un diagnostic de l'état des lieux de l'enseignement artistique sur le territoire du Pays Dieppois.

Fort de ce support sur lequel les élus peuvent s'appuyer, le Président du SYDEMPAD souhaite associer les élus locaux désignés et les partenaires institutionnels permettant ainsi d'entrer de plain-pied dans la phase 2 de l'étude, permettant ainsi de dresser un véritable plan pour les enseignements artistiques sur l'ensemble du territoire et servir ainsi encore davantage les intérêts de l'ensemble des administrés.

Pour rappel, la « Phase 2 » consiste à définir les scénarios d'évolution et évaluer les impacts des évolutions éventuelles.

Il convient donc en tout premier lieu de définir en concertation les enjeux de cette réflexion.

ENJEUX :

Les enjeux peuvent être ainsi listés :

En prérequis :

- Obtenir l'adhésion des différents acteurs au projet de mutualisation.
- Développer une vision de l'organisation de l'offre d'enseignement à l'échelle du territoire avec des modalités de gouvernance entre les élus des différentes structures.

La proximité :

- Définir les enjeux spécifiques de proximité selon les besoins et moyens des structures en privilégiant la solidarité au niveau du territoire.

- Développer l'offre d'enseignement via la mise en commun et le partage de moyens et de compétences
L'offre de services à l'utilisateur :

- Mener à bien des projets en commun qu'une structure n'aurait pas pu mener seule.
- Améliorer, accroître ou maintenir un niveau de l'offre d'enseignement répondant aux attentes de la population de chaque territoire.

L'organisation / La gouvernance :

- Penser un schéma cible d'organisation, en tenant compte des problématiques et ressources de chaque structure.
- Travailler avec les financeurs à une harmonisation de leurs contributions et donc à une cohérence des tarifs pour l'utilisateur à l'échelle du territoire.

REFLEXION SUR LES 3 GRANDS AXES ENVISAGES

A l'issue du COPIL qui s'est déroulé le mercredi 23 septembre dernier, plusieurs pistes ont été définies quant au travail de réflexion à mener :

1. Notion de territoire :

- Harmonisation des tarifs sur son ensemble ?
- Intégration de l'ensemble des territoires pour les Enseignements artistiques à l'école (travail sur incidences budgétaires) ?

2. Notion de réseau : Qu'entend-on par ce nom ?

Pistes envisageables : La formation du personnel, La communication (externe ? interne ?), Le matériel/les locaux, Les projets pédagogiques (même si déjà existants, quelles évolutions possibles ?) Saison culturelle commune ?

- Y a-t-il la possibilité d'intégrer au SYDEMPAD, l'école Francis Poulenc gérée à ce jour par l'agglomération « Dieppe-Maritime » ? Quelle mise en œuvre pédagogique (établissement autonome ? ...), quel montage budgétaire ?...

3. Répartition des lieux d'enseignement sur le territoire :

- Comment mieux répartir les lieux sur l'ensemble du territoire pour un meilleur service à l'utilisateur ?
- Quelles activités et où ?
- Quel matériel ? Quels locaux ?
- Mobilité des enseignants sur le territoire ?

CALENDRIER DE REFLEXION / MODALITES :

Monsieur le Président du SYDEMPAD souhaite associer les élus à l'orientation des décisions selon le calendrier suivant :

1. Octobre / Novembre 2020 : Travail avec les vice-présidents :

Lundi 12 octobre : Membres du bureau du SYDEMPAD :

Lundi 9 novembre : Séminaire « Les enjeux des enseignements artistiques sur le territoire » :

Invités : Présidents des collectivités, tous les élus titulaires du SYDEMPAD, techniciens responsables des établissements d'enseignement artistiques des collectivités et équipes de direction.

Date initiale prévue (reportée en raison de la situation sanitaire) : 25 novembre matin et après-midi : de 9h30 à 12 h00 et de 13 h30 à 16 h30 (lieu : Auffay)

Report au mercredi 27 janvier selon les créneaux horaires préalablement définis.

2. Préalablement prévu début janvier 2021 remis à début février 2021 :

Etape 1 : Informations sur la volonté des orientations proposées aux présidents des 3 collectivités adhérentes et au Président de « Dieppe Pays Normand ».

Etape 2 : Décisions définitives prises par les présidents

3. Préalablement prévu fin janvier remis à fin février 2021 : Travail avec le Cabinet KPMG sur les impacts au niveau des décisions prises.

M^{me} Aurélie NOURRY, M. Sylvain MAILLARD – Présentation de la saison culturelle 2020-2021 / Diffusion des Live sur Facebook / Vœux lundi 25 janvier 2021.

M^{me} Aurélie NOURRY informe de sa démission de son poste de Directrice de la Communication et de l'Action Culturelle pour un projet personnel. Un recrutement est en cours.

M. Guy SENEAL salue la qualité de son travail et de son engagement au cours des huit ans au sein du Sydempad.

M. Sylvain MAILLARD - Remerciements au Député M. Sébastien JUMEL et les élus pour leur engagement à défendre la culture.

M^{me} Véronique SENEAL - Remerciements pour les idées et le projet « 100 ans de Camille SAINT-SAENS » développés par le SYDEMPAD.

M^{me} Isabelle ABRAHAM – Remerciements à M^{me} Aurélie NOURRY pour ses actions, il serait souhaitable que les Communes diffusent aussi les évènements du SYDEMPAD sur leurs pages facebook.

M. Guy SENEAL remercie les élus et l'équipe de direction de leur présence et des échanges.

En l'absence d'autres questions diverses, la séance est levée à 19h30.

Président
Guy SENEAL